

CO-ORGANISÉ  
AVEC LES COLLÈGES  
RÉGIONAUX

• Strasbourg • Reims • Dijon  
• Nancy • Besançon

**CONGRÈS  
NATIONAL**  
CNGE Collège Académique



24<sup>e</sup>

EXERCER  
ET ENSEIGNER  
LA MÉDECINE  
GÉNÉRALE



Strasbourg

Palais de la musique et des congrès

20 • 21 • 22 NOVEMBRE 2024

# Les Violences Intrafamiliales, l'accompagnement ordinal du Médecin le dispositif Vigilance-Violences-Sécurité

**Dr Marie-Pierre GLAVIANO-CECCALDI**

Vice-Présidente



ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS  
Conseil National de l'Ordre

#CNGE2024

[www.congrescngc.fr](http://www.congrescngc.fr)

CO-ORGANISÉ  
AVEC LES COLLÈGES  
RÉGIONAUX

• Strasbourg • Reims • Dijon  
• Nancy • Besançon

# CONGRÈS NATIONAL

CNGE Collège Académique



24<sup>e</sup>

EXERCER  
ET ENSEIGNER  
LA MÉDECINE  
GÉNÉRALE



Strasbourg

Palais de la musique et des congrès

20 • 21 • 22 NOVEMBRE 2024

3 sept. 25 nov.

2019

Grenelle des  
violences  
conjugales

30 juillet 2020

Loi visant à protéger  
les victimes de  
violences conjugales

2021

Lancement du  
dispositif VVS

2022

Elaboration des  
outils, rubrique  
VVS site CNOM

2023

103  
Commissions  
statutaires VVS

2<sup>ème</sup> semestre 2023

Régionalisation  
VVS

2020

2021

2022

2023

2024/2025

29 avril 2020

Création d'un comité  
national des violences  
intrafamiliales (CNVIF)

14 octobre 2020

Publication du vade-mecum  
« *Secret médical et violences  
au sein du couple* »

2023 - 2025

Lutte contre la  
pédo-criminalité et  
criminalité

2024 - 2025

Lutte contre les violences  
sexistes et sexuelles et  
contre les discriminations  
professionnelles

## Le dispositif VVS

#CNGE2024

www.congrescngc.fr

## Violences subies au sein du couple

Evaluation par le médecin  
des 3 conditions de l'article  
226-14, 3<sup>o</sup> du code pénal:

La personne est victime de  
violences au sein du couple

+

Ces violences mettent sa vie en  
danger immédiat

+

La victime n'est pas en mesure  
de se protéger en raison de la  
contrainte morale résultant de  
l'emprise exercée par l'auteur  
des violences

Les 3  
conditions  
sont réunies

Le médecin doit:  
- rechercher l'accord  
de la victime  
- Informer la victime  
s'il effectue le  
signalement

Rédaction du  
signalement  
226-14, 3<sup>o</sup> CP

Les 3  
conditions ne  
sont pas  
remplies

Accord de la  
victime

Rédaction du  
signalement  
226, 2<sup>o</sup> CP

Opposition de la  
victime

Pas de  
signalement  
Mais possibilité  
d'établir un  
certificat pour la  
victime

CO-ORGANISÉ  
AVEC LES COLLÈGES  
RÉGIONAUX

• Strasbourg • Reims • Dijon  
• Nancy • Besançon

**CONGRÈS  
NATIONAL**  
CNGE Collège Académique



24<sup>e</sup>

EXERCER  
ET ENSEIGNER  
LA MÉDECINE  
GÉNÉRALE



Strasbourg  
Palais de la musique et des congrès

20 • 21 • 22 NOVEMBRE 2024

# Une dérogation au secret médical encadrée

Article 226-14 du code pénal (3°):

Le respect du secret médical n'est pas applicable au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des **violences exercées au sein du couple** relevant de l'article 132-80 du présent code,

- lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en **danger immédiat**

et

- que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la **contrainte morale résultant de l'emprise** exercée par l'auteur des violences.

Le médecin ou le professionnel de santé **doit s'efforcer d'obtenir l'accord** de la victime majeure. **En cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement** fait au procureur de la République.

CO-ORGANISÉ  
AVEC LES COLLÈGES  
RÉGIONAUX

• Strasbourg • Reims • Dijon  
• Nancy • Besançon

**CONGRÈS  
NATIONAL**  
CNGE Collège Académique



24<sup>e</sup>

EXERCER  
ET ENSEIGNER  
LA MÉDECINE  
GÉNÉRALE



Strasbourg  
Palais de la musique et des congrès

20 • 21 • 22 NOVEMBRE 2024

# Etablissement du signalement

**Le signalement judiciaire est soumis aux règles rédactionnelles de prudence** concernant le recueil des faits ou commémoratifs et des doléances exprimées par la personne. Le signalement judiciaire doit être rédigé de manière à pouvoir être exploité rapidement (pas de rédaction manuscrite difficilement lisible).

Sur le **fond** :

- a) Faits ou commémoratifs : noter les déclarations de la personne entre guillemets sans porter aucun jugement ni interprétation.
- b) Doléances exprimées par la personne : les noter de façon exhaustive et entre guillemets.
- c) Examen clinique : décrire précisément les lésions physiques constatées (siège, caractéristiques), ainsi que l'état psychique de la personne, sans interprétation ni ambiguïté.

**Le signalement mentionne l'obtention ou non de l'accord de la personne** au signalement. Il est rappelé qu'il faut s'efforcer d'obtenir cet accord. En cas d'impossibilité de l'obtenir, **la personne doit alors être informée** qu'un signalement est fait.

CO-ORGANISÉ  
AVEC LES COLLÈGES  
RÉGIONAUX

• Strasbourg • Reims • Dijon  
• Nancy • Besançon

**CONGRÈS  
NATIONAL**  
CNGE Collège Académique



24<sup>e</sup>

EXERCER  
ET ENSEIGNER  
LA MÉDECINE  
GÉNÉRALE



Strasbourg  
Palais de la musique et des congrès

20 • 21 • 22 NOVEMBRE 2024

# Possibilité d'établir un certificat médical en l'absence de signalement

Le médecin peut établir à la demande de la victime un certificat médical initial en cas de violences sur personne majeure.

Le médecin remet l'original du certificat directement à la victime examinée, et en aucun cas à un tiers.

Il conserve un double dans le dossier.

CO-ORGANISÉ  
AVEC LES COLLÈGES  
RÉGIONAUX

• Strasbourg • Reims • Dijon  
• Nancy • Besançon

**CONGRÈS  
NATIONAL**  
CNGE Collège Académique



24<sup>e</sup>

EXERCER  
ET ENSEIGNER  
LA MÉDECINE  
GÉNÉRALE



Strasbourg  
Palais de la musique et des congrès

20 • 21 • 22 NOVEMBRE 2024

# Mineurs en danger, une dérogation au secret médical

Le médecin est tenu d'une **obligation de porter une assistance aux personnes qui ne sont pas en mesure de se protéger confrontées à un danger** :

*« Le médecin doit être le défenseur de l'enfant lorsqu'il estime que l'intérêt de sa santé est mal compris ou mal préservé par son entourage »*

(article 43 du code de déontologie médicale ou R.4127-43 CSP).

La **loi autorise expressément une dérogation au secret médical** dans les cas de maltraitements sur mineurs.

Le terme « **mineur** » concerne les personnes qui n'ont pas atteint l'âge légal de la majorité, soit celles **jusqu'à 18 ans**.

CO-ORGANISÉ  
AVEC LES COLLÈGES  
RÉGIONAUX

• Strasbourg • Reims • Dijon  
• Nancy • Besançon

**CONGRÈS  
NATIONAL**  
CNGE Collège Académique



24<sup>e</sup>

EXERCER  
ET ENSEIGNER  
LA MÉDECINE  
GÉNÉRALE



Strasbourg  
Palais de la musique et des congrès

20 • 21 • 22 NOVEMBRE 2024

# Article 226-14 du code pénal

Le **secret médical n'est pas applicable au médecin** ou à tout autre professionnel de santé **qui porte à la connaissance** du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, **les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique**, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises.

**Lorsque la victime est un mineur son accord n'est pas nécessaire.**



CO-ORGANISÉ  
AVEC LES COLLÈGES  
RÉGIONAUX

• Strasbourg • Reims • Dijon  
• Nancy • Besançon

**CONGRÈS  
NATIONAL**  
CNGE Collège Académique



24<sup>e</sup>

EXERCER  
ET ENSEIGNER  
LA MÉDECINE  
GÉNÉRALE



Strasbourg  
Palais de la musique et des congrès

20 • 21 • 22 NOVEMBRE 2024

# Article 44 du code de déontologie médicale

Le code de déontologie médicale impose au médecin de protéger le mineur :

*« Lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection.*

*Lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, il alerte les autorités judiciaires ou administratives sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience ».*

CO-ORGANISÉ  
AVEC LES COLLÈGES  
RÉGIONAUX

• Strasbourg • Reims • Dijon  
• Nancy • Besançon

**CONGRÈS  
NATIONAL**  
CNGE Collège Académique



Strasbourg  
Palais de la musique et des congrès

20 • 21 • 22 NOVEMBRE 2024

## Intervention du médecin

Par **séVICES ou privations**, il faut entendre toute forme de mauvais traitements ou de maltraitance, qu'il s'agisse de violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature, de cruauté mentale, mais aussi de négligences ou de comportements ayant des conséquences préjudiciables sur l'état de santé de la personne, ou, s'agissant d'un enfant, sur son développement physique et psychique.

S'agissant des moyens susceptibles d'être mis en œuvre par le médecin, l'article 44 du CDM se borne à évoquer les moyens les plus adéquats, en ajoutant que le médecin **doit faire preuve de prudence et de circonspection**.

En toutes hypothèses, le médecin doit tenir compte de tous les facteurs. **Mais il se doit d'agir.**

**L'absence d'intervention est répréhensible.**

CO-ORGANISÉ  
AVEC LES COLLÈGES  
RÉGIONAUX

• Strasbourg • Reims • Dijon  
• Nancy • Besançon

**CONGRÈS  
NATIONAL**  
CNGE Collège Académique



24<sup>e</sup>

EXERCER  
ET ENSEIGNER  
LA MÉDECINE  
GÉNÉRALE



Strasbourg  
Palais de la musique et des congrès

20 • 21 • 22 NOVEMBRE 2024

## L'information préoccupante (IP)

L'**information préoccupante** est une information transmise à la CRIP sur l'existence d'un **danger** ou risque de danger pour un **mineur** :

- Soit que la santé, la sécurité ou la moralité de ce mineur soient considérées être en danger ou en risque de danger
- Soit que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social soient considérées être gravement compromises ou en risque de l'être.

La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

Dans le cadre de la transmission d'informations, le médecin porte à la connaissance de la cellule ses préoccupations ou inquiétudes.

CO-ORGANISÉ  
AVEC LES COLLÈGES  
RÉGIONAUX

• Strasbourg • Reims • Dijon  
• Nancy • Besançon

**CONGRÈS  
NATIONAL**  
CNGE Collège Académique



24<sup>e</sup>

EXERCER  
ET ENSEIGNER  
LA MÉDECINE  
GÉNÉRALE



Strasbourg  
Palais de la musique et des congrès

20 • 21 • 22 NOVEMBRE 2024

# Rédaction de l'information préoccupante

**L'IP n'est pas un certificat médical.**

**Modèle** élaboré par le CNOM, SFPML, ONPE, téléchargeable sur le site du Conseil national de l'Ordre

Le praticien complète le document à **partir de son examen clinique et des informations qu'il a en sa possession** et dont il a eu connaissance dans le cadre de son exercice.

Il s'agit d'**explicit**er de manière précise et objective les faits préoccupants, constatés ou rapportés (risques en termes de santé, sécurité, éducation, développement...), et de décrire les éléments cliniques nécessaires au traitement de la situation.

Les faits rapportés ou non vérifiés seront rédigés au **conditionnel**.

Les **propos** seront cités entre **guillemets** en précisant à chaque fois le contexte dans lequel ils ont été tenus.

CO-ORGANISÉ  
AVEC LES COLLÈGES  
RÉGIONAUX

• Strasbourg • Reims • Dijon  
• Nancy • Besançon

**CONGRÈS  
NATIONAL**  
CNGE Collège Académique



24<sup>e</sup>

EXERCER  
ET ENSEIGNER  
LA MÉDECINE  
GÉNÉRALE



Strasbourg  
Palais de la musique et des congrès

20 • 21 • 22 NOVEMBRE 2024

## Rédaction de l'information préoccupante

**L'examen clinique sera soigneux** avec une attention particulière sur la présence de lésions d'allure traumatique, de négligences (dentaires, suivi médical...), d'anomalie de croissance staturopondérale et du développement psychomoteur et psychoaffectif...

Les **comportement(s) préoccupant(s) seront notés explicitement** : scarifications, comportements sexuels problématiques, sexualité active précoce, grossesse précoce en particulier chez les mineurs de 15 ans, consommation de toxiques, troubles du comportement...

Les **faits médicalement constatés seront décrits au présent**. Les circonstances de constatation des lésions et/ou des révélations des faits sont rapportés ainsi que la présence ou non du(des) parent(s) au côté du mineur au moment des révélations et de la consultation.

CO-ORGANISÉ  
AVEC LES COLLÈGES  
RÉGIONAUX

• Strasbourg • Reims • Dijon  
• Nancy • Besançon

**CONGRÈS  
NATIONAL**  
CNGE Collège Académique



24<sup>e</sup>

EXERCER  
ET ENSEIGNER  
LA MÉDECINE  
GÉNÉRALE



Strasbourg  
Palais de la musique et des congrès

20 • 21 • 22 NOVEMBRE 2024

## Points d'attention

**L'IP n'est pas une pièce formalisée du dossier médical.**

**Elle n'est pas communicable aux parents, à l'enfant ou à des tiers même médecin, par le médecin rédacteur.**

**Son seul destinataire est la CRIP du Département.**

**Le médecin garde une copie de cette IP et trace son envoi.**

**Il consigne tous les éléments cliniques et observations scrupuleusement dans le dossier médical de l'enfant.**

**Il archive les éventuelles photos datées dans le dossier médical du mineur. Celles-ci peuvent être jointes en tant que de besoin à l'IP transmise.**

CO-ORGANISÉ  
AVEC LES COLLÈGES  
RÉGIONAUX

• Strasbourg • Reims • Dijon  
• Nancy • Besançon

**CONGRÈS  
NATIONAL**  
CNGE Collège Académique



24<sup>e</sup>

EXERCER  
ET ENSEIGNER  
LA MÉDECINE  
GÉNÉRALE



Strasbourg  
Palais de la musique et des congrès

20 • 21 • 22 NOVEMBRE 2024

# Informations

## Devoir d'information du médecin :

Les parents ou titulaires de l'autorité parentale et le mineur, en fonction de son âge et de sa maturité, sont informés par le médecin de cette information préoccupante, selon des modalités adaptées, **sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.**

## Devoir d'information de la CRIP :

Le médecin ayant transmis à la CRIP une information préoccupante **est informé, à sa demande, des suites qui ont été données à cette information dans un délai de trois mois** à compter de sa demande (loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants).

CO-ORGANISÉ  
AVEC LES COLLÈGES  
RÉGIONAUX

• Strasbourg • Reims • Dijon  
• Nancy • Besançon

**CONGRÈS  
NATIONAL**  
CNGE Collège Académique



24<sup>e</sup>

EXERCER  
ET ENSEIGNER  
LA MÉDECINE  
GÉNÉRALE



Strasbourg  
Palais de la musique et des congrès

20 • 21 • 22 NOVEMBRE 2024

# Le signalement

Le terme de signalement est un terme juridique qui consiste à **porter à la connaissance des autorités compétentes des faits graves nécessitant des mesures appropriées dans le seul but de protéger un mineur.**

Lorsque le médecin **constate** sur un mineur **des sévices ou privations, sur le plan physique ou psychique**, et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises, **il procède à un signalement au procureur de la République.**

**L'accord du mineur ou des titulaires de l'autorité parentale n'est pas nécessaire** pour procéder au signalement.



CO-ORGANISÉ  
AVEC LES COLLÈGES  
RÉGIONAUX

• Strasbourg • Reims • Dijon  
• Nancy • Besançon

**CONGRÈS  
NATIONAL**  
CNGE Collège Académique



24<sup>e</sup>

EXERCER  
ET ENSEIGNER  
LA MÉDECINE  
GÉNÉRALE



Strasbourg  
Palais de la musique et des congrès

20 • 21 • 22 NOVEMBRE 2024

# La rédaction du signalement

**Le signalement n'est pas un certificat médical.**

Le médecin est invité à utiliser le **modèle de signalement** élaboré en concertation entre le Ministère de la justice, le Ministère en charge de la santé, le CNOM et les associations de protection de l'enfance.

Le signalement au procureur de la République est un **écrit précis et objectif décrivant les signes relevés à l'examen clinique** par le médecin.

Dans son signalement le médecin :

- doit s'attacher à retranscrire les paroles exactes du mineur, en les citant entre guillemets, avec les termes employés par ce dernier pour décrire les faits.
- ne doit pas se prononcer sur la réalité des faits, ni sur la responsabilité d'un tiers.

CO-ORGANISÉ  
AVEC LES COLLÈGES  
RÉGIONAUX

• Strasbourg • Reims • Dijon  
• Nancy • Besançon

**CONGRÈS  
NATIONAL**  
CNGE Collège Académique



24<sup>e</sup>

EXERCER  
ET ENSEIGNER  
LA MÉDECINE  
GÉNÉRALE



Strasbourg  
Palais de la musique et des congrès

20 • 21 • 22 NOVEMBRE 2024

# Informations

## Devoir d'information du médecin ?

Contrairement à l'information préoccupante, la loi ne prévoit pas expressément une information des parents ou des titulaires de l'autorité parentale ou du mineur dans le cas d'un signalement.

## Devoir d'information du procureur de la République ?

Contrairement à l'information préoccupante, la loi ne prévoit pas expressément une information du médecin par le procureur de la République des suites qui ont été données à son signalement.

CO-ORGANISÉ  
AVEC LES COLLÈGES  
RÉGIONAUX

• Strasbourg • Reims • Dijon  
• Nancy • Besançon

**CONGRÈS  
NATIONAL**  
CNGE Collège Académique



24<sup>e</sup>

EXERCER  
ET ENSEIGNER  
LA MÉDECINE  
GÉNÉRALE



Strasbourg

Palais de la musique et des congrès

20 • 21 • 22 NOVEMBRE 2024

## Envoi du signalement

Ce signalement doit être **adressé par le médecin au procureur de la République**, ou au substitut du procureur du tribunal judiciaire **du lieu de résidence habituelle du mineur**.

Une **permanence est assurée 24 heures sur 24**. Les commissariats de police et brigades de gendarmerie disposent de la liste des magistrats de permanence et de leurs coordonnées téléphoniques.

Le médecin doit **s'assurer de la réception** de son signalement.

Il est recommandé de transmettre une **copie du signalement à la CRIP** par le médecin.

CO-ORGANISÉ  
AVEC LES COLLÈGES  
RÉGIONAUX

• Strasbourg • Reims • Dijon  
• Nancy • Besançon

**CONGRÈS  
NATIONAL**  
CNGE Collège Académique



24<sup>e</sup>

EXERCER  
ET ENSEIGNER  
LA MÉDECINE  
GÉNÉRALE



Strasbourg

Palais de la musique et des congrès

20 • 21 • 22 NOVEMBRE 2024

## Points d'attention

**Le signalement n'est pas une pièce formalisée du dossier médical.**

**Il n'est pas communicable aux parents, à l'enfant ou à des tiers même médecin, par le médecin rédacteur.**

**Son seul destinataire est le Procureur de la République.**

**Le médecin garde une copie de ce signalement et trace son envoi.**

**Il consigne tous les éléments cliniques et observations scrupuleusement dans le dossier médical de l'enfant.**

**Il archive les éventuelles photos datées dans le dossier médical du mineur.**

CO-ORGANISÉ  
AVEC LES COLLÈGES  
RÉGIONAUX

• Strasbourg • Reims • Dijon  
• Nancy • Besançon

**CONGRÈS  
NATIONAL**  
CNGE Collège Académique



24<sup>e</sup>

EXERCER  
ET ENSEIGNER  
LA MÉDECINE  
GÉNÉRALE



Strasbourg  
Palais de la musique et des congrès

20 • 21 • 22 NOVEMBRE 2024

Merci pour votre écoute et  
votre engagement